

18.000  
B D

N°956

17 OCT 2019

DU 23/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

CONTRADICTOIRE

6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

AFFAIRE

MAITRE AMADOU  
FADIKA

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>eme</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

SCPA SORO, BAKO &  
ASSOCIES

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,  
Président de Chambre, Président ;

CI

MADAME MARIE  
CHRISTINE  
MASSOULIER

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,  
Monsieur GUEYA ARMAND,  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

Me ARMEL THIERRY

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MAITRE AMADOU FADIKA, né le 31/01/1944, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Plateau, 22 Avenue Delafosse, 01 BP 4763 Abidjan 01 ;

APPELANT

*non jointe délivrée à  
M<sup>me</sup> Marie Christine Massoulier  
le 21/11/2019*



Représentés et concluant par LA SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

Et :

**MADAME MARIE-CHRISTINE MASSOULIER**, née le 14 Octobre 1948 à L'ILLE sur TET (Pyrénées Orientales), galeriste, de nationalité française, domiciliée à Abidjan commune de Cocody, quartier angré les perles, 01 BP 1101 Abidjan 01, tél : 07 07 30 18 ;

**INTIMEE;**

Représentée et concluant par Maître ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat à la cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°52/1 du 09 Mai 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Juin 2018, **MAITRE AMADOU FADIKA** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME MARIE-CHRISTINE MASSOULIER** à comparaître à l'audience du Vendredi 29 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1056 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 07 juin 2018 de Maitre ASSEMIEN Agaman, huissier de justice à Yopougon, maitre Amadou FADIKA, ayant pour conseil la SCPA SORO-BAKO & Associés , Avocats à la Cour , a relevé appel du jugement civil contradictoire n°52 du 09 mai 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui a déclaré irrecevable son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°331/2017 du 28 Juin 2017 rendue par le Président dudit tribunal le condamnant à payer à dame Marie-Christine MASSOULIER la somme de 8.500.000 francs Cfa ;

Il ressort des pièces du dossier que par l'ordonnance d'injonction de payer n°331/2017 du 28 juin 2017 susmentionnée , dame Marie-Christine MASSOULIER a obtenu la condamnation de maitre Amadou FADIKA, Avocat, à lui payer la somme la somme de 8.500.000 francs Cfa représentant la dette de ce dernier à l'égard de son mari monsieur MASSOULIER Alain ;

Par exploit en date du 14 août 2017, maître AMADOU FADJKA a formé opposition contre cette ordonnance ;

Par le jugement dont appel, le tribunal l'a cependant déclaré irrecevable en son recours pour cause de forclusion au motif qu'en violation de l'article 10 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OAHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, son opposition est intervenue plus de 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été faite le 27 juillet 2017 ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait valoir s'agissant de la recevabilité de son opposition, qu'en raison du caractère franc des délais de procédure énoncé par l'article 335 de l'Acte Uniforme OAHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, le délai d'opposition expirait le 12 août 2017, qui est un samedi donc un jour non ouvré, de sorte qu'il pouvait valablement former son recours le premier jour ouvrable suivant c'est à dire le lundi 14 août 2017 ;

Il estime que c'est donc à tort qu'il a été déclaré irrecevable alors qu'il a agi dans le délai légal ;

Il plaide l'infirmité du jugement entrepris de ce chef ;

Sur le fond, il soutient que c'est à tort qu'il a été condamné à payer de l'argent à dame Marie-Christine Massoulier alors qu'il n'est point son débiteur et qu'elle ne réunit point les conditions exigées par les dispositions de l'Acte Uniforme OAHADA pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;

Il explique que s'il se reconnaît signataire d'une reconnaissance de dette à l'égard de monsieur MASSOULIER Alain, en revanche il n'a souscrit aucun engagement de ce type à l'égard de son épouse qui ne peut se prévaloir de cette reconnaissance de dette et se substituer à son époux pour lui réclamer paiement comme elle l'a fait ;

Il soutient ainsi que la demande en paiement de madame MASSOULIER est irrecevable pour défaut de qualité pour agir en vertu des articles 115, 119 et 120 du code civil ;

Il avance que son adversaire a déclaré ester en paiement parce que son mari est absent au sens juridique du terme depuis 2008 ; Or, relève-t-il, elle ne produit aucun jugement le jugement de déclaration d'absence conformément aux textes susvisés ; de sorte que l'absence de monsieur MASSOULIER Alain n'est nullement prouvée ;

Il ajoute que même si c'était le cas, madame MASSOULIER ne pourrait pas entreprendre une action en justice au nom de son époux car en vertu de l'article 120 du code civil, seuls peuvent le faire les héritiers présomptifs de l'absent ; qualité que n'a pas dame MASSOULIER qui ne produit aucun élément établissant la liste des héritiers de monsieur MASSOULIER ;

Poursuivant, il plaide l'irrecevabilité de la demande de madame MASSOULIER tirée sur de l'article 4 alinéa 1 l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui prévoit que la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer est déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente ;

Il relève qu'en violation de l'article 20 alinéa 1 du code de procédure civile qui fixe les règles de la représentation en justice, madame MASSOULIER ne justifie d'aucun mandat de représentation tel que prévu par l'article 22 dudit code et ne peut donc valablement adresser une requête aux fins d'injonction de payer pour le compte de monsieur MASSOULIER ;

Continuant, l'appelant expose que c'est en violation de l'article 2 du même acte uniforme OHADA que l'ordonnance en cause a été rendue ;

Il fait valoir que ce texte prévoit que la créance dont le recouvrement est poursuivi doit avoir notamment une cause contractuelle ;

Il indique que dans la mesure où la créance concernée est celle de monsieur MASSOULIER, seul ce dernier aurait pu la réclamer par voie d'injonction de payer et non son actuelle adversaire qui n'est aucunement liée à lui par contrat ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite le rejet de la demande en paiement madame MASSOULIER et par voie de conséquence l'infirmité de l'ordonnance d'injonction de payer n°331/2017 du 28 Juin 2017 attaquée ;

En réplique, madame MASSOULIER, intimée, expose que son époux, monsieur MASSOULIER Pierre Alain et elle ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la Commune de Domme en France le 03 septembre 1983 comme en atteste la copie de leur acte de mariage qu'elle produit au dossier et que pour l'entretien de leur ménage, ils ont ouvert un compte commun logé dans les livres de la banque COBACI sur lequel aucun retrait de fonds ne peut s'effectuer sans le consentement mutuel des deux époux ;

Elle indique que dans les années 2006 et 2007, Maître AMADOU FADIKA ayant sollicité de monsieur MASSOULIER un prêt pour régler un besoin urgent, a reçu de lui la somme de de 8.500.000 francs cfa tirée en partie sur leur compte bancaire conjoint et lui a signé des reconnaissances de dette du 21 Septembre 2006 et du 15 Février 2007 pour attester de ce prêt , à quoi s'ajoutent les copies des chèques remis à son profit par monsieur MASSOULIER ;

Elle ajoute que cependant contrairement à son engagement contenu dans lesdites reconnaissances de dettes, Maître AMADOU FADIKA n'a effectué aucun

remboursement des sommes par lui empruntées, ce malgré les nombreuses relances de monsieur MASSOULIER ;

Elle souligne que cela a perduré jusqu'à son mari disparaisse sans laisser de trace en 2008 ;

Elle ajoute qu'ayant retrouvé dans les affaires de son époux les reconnaissances de dettes et chèques, elle a relancé le débiteur qui ne s'est pas davantage exécuté malgré les nombreuses sommations de payer par voie d'huissier qui lui ont été adressées ;

Elle indique que c'est dans ces circonstances, qu'elle a dû s'adresser à justice pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer en cause condamnant le débiteur à lui payer les sommes qu'il doit puisque la créance remplit les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, 2 et suivants de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution ;

Poursuivant, elle estime que c'est à juste titre que le tribunal a dit l'appelant irrecevable en son opposition formée contre cette ordonnance et déclare souscrire à la motivation du premier juge sur ce point ;

Sur le fond ,elle conteste les arguments avancés par l'appelant et avance que c'est à juste raison que le Président du tribunal a déclaré recevable et bien fondée sa demande en paiement ;

Elle expose premièrement qu'elle a qualité pour agir dans la mesure où ledit débiteur ne conteste pas que la créance dont elle poursuit le recouvrement résulte d'un contrat de prêt consenti par son époux ,que les fonds remis ont été prélevés sur le compte bancaire commun des époux Massoulier logé dans les livres de la COBACI , et enfin, avant d'accorder le prêt à maitre AMADOU FADIKA, son époux a sollicité son accord préalable ;

Elle estime donc qu'en donnant son consentement pour le prêt à l'appelant sur leur compte commun d'entretien de leur ménage, elle est indéniablement partie au contrat de prêt en sa qualité de copropriétaire du compte commun et a donc intérêt et qualité à revendiquer le paiement de la créance ;

Elle en conclut qu'il n'y a donc aucune violation des articles 2 et 4 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution comme allégué par l'appelant qui veut en réalité se soustraire à son engagement ;

Elle conclut au rejet de l'appel et prie la Cour de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame Marie-Christine Massoulier, a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les des articles 164 et 168 du code de procédure civile ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la recevabilité de l'opposition formée par maitre AMADOU FADIKA contre l'ordonnance d'injonction de payer n°331/2017 en date du 28 Juin 2017

Considérant selon l'article 10 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, l'ordonnance d'injonction de payer est susceptible d'opposition dans un délai de 15 jours à compter de sa signification ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelant a reçu signification de l'ordonnance en cause le 27 juillet 2017 et a formé son opposition le 14 août 2017 ;

Considérant qu'en raison du caractère franc des délais de procédure prévus l'article 335 par ledit Acte uniforme OHADA, le délai de recours expirait normalement le 12 août 2017 qui est effectivement un samedi, jour non ouvré ;

Qu'il était donc possible à l'appelant d'exercer son recours contre cette ordonnance le premier jour ouvrable suivant c'est-à-dire le lundi 14 août 2017 ;

Considérant que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré ce recours hors délai et l'appelant irrecevable ;

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise de ce chef et de statuer à nouveau en déclarant ladite opposition recevable ;

### Sur le bien-fondé de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment les reconnaissances de dettes signées par l'appelant et les chèques que l'appelant a contracté un prêt auprès de monsieur l'époux de dame Massoulier et que les fonds qu'il reçus ont été en majeure partie tirés sur le compte bancaire conjoint en "et" des époux Massoulier c'est-à-dire que le retrait de fonds était subordonné à l'accord de des deux titulaires des comptes ;

Qu'il en résulte que la créance est certaine liquide exigible et qu'elle a une cause contractuelle et qu'elle obéit aux prescriptions des articles 1 et 2 dudit Acte uniforme OHADA ;

Considérant que s'agissant du droit de dame MASSOULIER à réclamer cette créance, il est constant que cette dernière a nécessairement donné son accord pour ledit prêt et qu'elle est intéressé au remboursement de la somme prêtée ;

Considérant en outre qu'étant régulièrement mariée au créancier, l'intimée a en vertu du mandat domestique de la femme mariée d'accomplir tout acte conservatoire pour la préservation et la sauvegarde du patrimoine commun à son époux et elle ;

Qu'elle peut donc valablement présenter son mari pour réclamer le paiement de sommes qui lui sont dues - lesquelles au demeurant lui appartiennent en partie- puisque l'action en justice à un caractère conservatoire ;

Considérant que sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer est recevable et justifiée et ne contrevient nullement aux dispositions des articles 1 , 2 et 4 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution sur les cas d'ouverture à ordonnance d'injonction de payer ;

Considérant qu'il y a lieu de débouter maître AMADOU FADIKA de son opposition et de la condamner au paiement de la somme réclamée

### Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les aux dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare maître Amadou FADIKA recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°52 du 09 mai 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan – Plateau ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit son opposition à ordonnance d'injonction de payer recevable ;

Au fond, déclare cependant cette opposition mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne à payer à madame Marie-Christine Massoulie la somme de 8.500.000 francs Cfa ;

Condamne maître Amadou FADIKA aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier;*

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit ~~jus~~ ..... - 18000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de huit mille francs  
Quittance n° 0339473 et .....  
Enregistré le 24 OCT 2019  
Registre Vol. 45 Folio 79 Bord 590/16394

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



